

**REGLEMENT GENERAL
DU COLUMBARIUM
ET
DU JARDIN DU SOUVENIR**

CHAPITRE PREMIER
AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
CONCESSIONS

Article 1^{er} :

Le columbarium de CHAMPSAC et le jardin du souvenir situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires ou pour répandre les cendres des défunts.

Article 2 :

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de quinze ou trente ans, renouvelable.

Article 3 :

Les cases sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 4 :

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire.

C'est l'administration municipale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession de la case est accordée, lors du dépôt des cendres et de l'urne (cf.art.11) ou pourra faire l'objet d'une réservation.

Article 5 :

Le tarif des concessions des cases de columbarium est fixé par délibération du conseil municipal.

Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler à la Trésorerie Châlus – Dournazac 21 avenue François Mitterrand 87230 CHALUS réparti par moitié au profit de la commune et du centre communal d'action sociale.

CHAPITRE DEUXIEME
AFFECTATION DU TRANSMISSION
DES CONCESSIONS

Article 6 :

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de la concession.

Article 7 :

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Article 8 :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement au droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc pas être l'objet d'une vente. En cas de décès du concessionnaire, un avenant sera établi pour désigner la personne légataire du nouveau contrat.

CHAPITRE TROISIEME
RENOUVELLEMENT ET REPRISE
DES CONCESSIONS

Article 9 :

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de trois mois pour demander son renouvellement. Toutefois, un avis sera adressé à un des membres de la famille six mois avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 10 :

La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans un délai de trois mois

Les urnes cinéraires qui y étaient sont retirées.

Les urnes ainsi retirées sont conservées durant une année civile au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir, les urnes détruites.

Il en sera de même pour les plaques.

CHAPITRE QUATRIEME

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES

ET FERMETURE DES CASES

Article 11 :

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite, délivrée par le maire. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lieu de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée.

Il devra de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 12 :

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite par le maire.

Le retrait est soumis à une taxe d'enlèvement dont le tarif est fixé en conseil municipal.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 :

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par une personne habilitée.

Ces opérations donnent lieu à la perception de la taxe municipale.

Article 14 :

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 15 :

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par l'administration. Les concessionnaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la 1^{ère} urne cinéraire pour faire graver la plaque fournie sur laquelle sera inscrit :

- Le numéro d'ordre de la concession
- Les noms et prénoms, années de naissance et décès

L'absence de fourniture de plaque dans le délai de trois mois (ou sur production de pièce justifiant la démarche auprès d'un marbrier) exonère l'administration de toute responsabilité pour le cas où la case serait attribuée par erreur à un nouveau concessionnaire. Le non-respect de ce délai permettra de concéder à nouveau la case concernée et entraînera, par conséquent, la nullité de la précédente concession.

CHAPITRE CINQUIEME ENTRETIEN DU COLUMBARIUM

Article 16 :

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton". La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 17 :

Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium.

Article 18 :

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôts d'ornement funéraire tels que plaques céramiques, vases ou autres – hormis accessoirement pour une fleur, selon les indications de l'administration.

CHAPITRE SIXIEME LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être disposées au Jardin du Souvenir.

Cette Cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 20 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 21 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

CHAPITRE SEPTIEME

Article 22 :

Le secrétariat de la mairie, Messieurs les employés du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à CHAMPSAC, le 7 avril 2014.

Le Maire,

Guy BAUDRIER

